

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR

Arrêté temporaire N°214-2022

Autorisation d'occupation du domaine public

Le 15 octobre 2022 de 15h30 à 22h

Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-6 et L.2224-18 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2010 approuvant la création d'un règlement d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°109-2010 du 26 mai 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-34 du 16 mai 2017 relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de Monsieur OLIVIERI en date du 12 octobre 2022

Considérant qu'un banc de vente de produits de la mer va être mis en Place de la République, il est nécessaire de régler son implantation afin de permettre sa mise en place ;

Arrête

Article 1. – « Le Comptoir de l'océan MSM » est autorisé à installer un banc de vente de fruits de mer sur le trottoir situé devant le CREDIT AGRICOLE 1 place de la République à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or :

Le 15 octobre 2022 de 15h30 à 22h

Le banc de vente sera installé sur le trottoir à hauteur du transport de fond, et en longeant la bordure du trottoir, avec une bande de passage **obligatoire** de 1,40 mètre pour les piétons circulant sur le trottoir ou accédant par le passage piétons. Une estrade sera autorisée sur le retour du transport de fond afin que les employés soient à hauteur de leur banc mais cette dernière devra être enlevée à chaque fin d'activité.

Aucun objet ne devra être mis devant la porte d'entrée située au n°2, ni obstruer le passage central de 1,40 mètres.

Article 2. – L'installation va occuper le domaine public et sera, de ce fait, soumis au régime spécial des autorisations de voirie défini par l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par l'arrêté municipal n°109/2010 du 26 mai 2010.

Article 3. – **Le pétitionnaire, au vue des produits présentés (huitres, crustacés...), devra se conformer au règlement sanitaire départemental en termes d'hygiène.**

Toute émanation entraînant des nuisances olfactives est interdite et aucun appareil de type barbecue ou brasero ne devra être utilisé.

Article 4. – **Le pétitionnaire devra obligatoirement nettoyer dès la fin de son activité.**

Article 5. – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être retirée ou suspendue à tout moment en cas de non-respect des règles de sécurité, ou pour tout autre motif d'ordre public, de nuisances occasionnées par le commerce ou suite à l'exécution de travaux sur le domaine public.

Article 6. – Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2017-05 en date du 31 janvier 2017, M. OLIVIERI devra s'acquitter du tarif d'occupation du domaine public de 13.75€.

Le règlement sera à effectuer directement auprès de la mairie de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or dès réception de la facture (et de préférence par chèque à l'ordre du Trésor Public) sous peine de voir le présent arrêté municipal invalidé.

Article 7. – Les véhicules de la société ne devront en aucun cas se stationner sur l'emplacement de transport de fonds jouxtant le stand sous peine d'être verbalisés.

Article 8. – Tout manquement aux obligations mentionnées dans le présent arrêté sera immédiatement sanctionné par procès-verbal.

Article 9. – Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. OLIVIERI - 37 Route de Loyettes - 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS
- Métropole du Grand Lyon

Article 10. – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, le 13 octobre 2022

Le Maire,

Patrick GUILLOT

